

DECRET N° 79/442

DU 7/07/79

portant ratification de l'Accord de prêt
entre la République Populaire du Congo et
la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL

Vu l'Acte n°038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation
et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu l'Accord de prêt entre la République Populaire du Congo et la
Banque Africaine de Développement ;

D E C R E T :

Article 1er.— Est approuvé, l'Accord de prêt entre la République Populaire du
Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue du financement des
coûts en devises du projet Café Cacao.

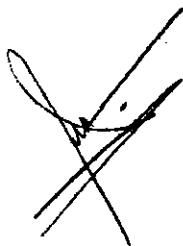
Article 2.— Le texte dudit Accord demeure annexé au présent Décret.

Article 3.— Le présent Décret sera enregistré, et publié au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin
sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

✓)CCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
EN VUE DU FINANCEMENT DES COUTS EN DEVISES DU PROJET CAFE
ET CACAO -

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'X' or a signature, located in the lower-left corner of the page.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOP-
PEMENT EN VUE DU FINANCEMENT DES COUTS EN DEVICES DU
PROJET CAFE ET CACAO.--

PRET N° CS/CB/AGR/78/006

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 2 Mai 1978 entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR") et la Banque Africaine de Développement (ci-après dénommé "La Banque").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer les couts en devises du projet Café et Cacao (ci-après dénommé "le Projet") tel qu'il est décrit dans l'annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'organe d'exécution du projet et le bénéficiaire du prêt sera "l'Office du Café et du Cacao ;

4. ATTENDU QUE le prêt devra être retrocedé à l'Office du Café et du Cacao ;

ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions de conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 Avril 1974, (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

...../.....



ARTICLE 2.- Le prêt et son objet.

Section 2.01 Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à cinq millions d'unités de compte (UG. 5.000.000), l'unité de compte étant définie à l'article 5, alinéa 1b) de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Section 2.02. Objet. Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises afférents au projet défini dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE 3.- Remboursement du principal. Intérêts. Commission statutaire. Commission d'Engagement et Echéances.

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en quinze (15) ans à raison de trente (30) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er Janvier ou le 1er Juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des cinq (5) années de délai de grâce, et ce à partir de la date de l'Accord.

Section 3.02. Intérêts. L'emprunteur paiera un intérêt de sept pour cent (7 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. Commission statutaire. L'Emprunteur paiera une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. Commission d'Engagement. a) l'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an sur les soldes non décaissés du montant maximum du prêt commençant à partir quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'Accord.

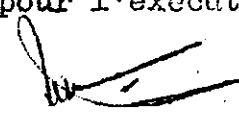
b) La Commission d'Engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la Commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 5.05 des Conditions Générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.05. Echéances. Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaires et d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

ARTICLE IV.- Décaissements- Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du

...../.....



projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 Décembre 1979 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions ~~générales~~.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1984 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignés à chaque montant décaissé.

ARTICLE V.- Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement et dispositions diverses.

Section 5.01. Conditions supplémentaires pour le premier décaissement relatif au Projet.

La Banque ne sera tenue d'effectuer le premier décaissement relatif au projet avant que: a) La Banque n'ait reçu : 1) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférent mentionnés à la Section 7.02 du premier Accord; 2) la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt;

b) que le Gouvernement n'ait créé un organisme responsable de l'exécution du projet et chargé de toutes les opérations de production et de commercialisation du Café et du Cacao et n'ait soumis les statuts de cet organisme et la Banque pour appréciation;

c) que le Gouvernement ne se soit engagé à signer avec l'organisme ci-dessus désigné un accord de rétrocession à des conditions jugées satisfaisantes par la Banque;

d) que le Gouvernement ne se soit engagé à laisser au projet les bénéfices de la commercialisation du Café et du Cacao et co, dès le démarrage du projet ;

e) que le Gouvernement ne se soit engagé à inscrire dans son budget les dotations requises pour sa contribution au projet selon le plan de financement dudit projet et à veiller à ce que cette contribution soit disponible en temps opportun ;

f) que le Gouvernement ne se soit engagé à recruter le personnel expatrié nécessaire au projet, en consultation avec la Banque, et à le mettre en place au moment du lancement du projet ;



g) que le Gouvernement ne se soit engagé à affecter le personnel national destiné au projet dès son lancement ;

h) que le Gouvernement ne se soit engagé à conclure un accord avec un institut spécialisé pour faciliter l'obtention du matériel végétal nécessaire à la réalisation du projet ;

i) que le Gouvernement ne se soit engagé à faire organiser sous l'égide de la Direction Générale de l'organisme chargé du projet, par chaque Direction Régionale, des stages de formation spécialisés et de recyclage pour les vulgarisateurs et les encadreurs afin de soutenir la bonne exécution intégrale du projet.

Section 5.02 Autres Conditions. En outre le Gouvernement s'engage :

a) à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entretien régulier des réseaux routiers desservant les zones du projet ;

b) à maintenir pendant au moins cinq (5) ans au projet les fonctionnaires qui y seront affectés ;

c) à faire en sorte que les bâtiments, le matériel et les véhicules du projet servent exclusivement aux opérations prévues par ledit projet ;

d) à prendre en charge les dépassements éventuels des coûts du projet ;

e) à mettre en place un Institut de Recherches dans le domaine du Café et du Cacao ;

f) à porter son appui technique continu du projet.

ARTICLE VI.- Exécution du projet.

Section 6.01. Plan et cahier des charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une Direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté et conformément aux programmes d'investissements aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque.

b) à faire demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (x) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VII.- Dispositions Spéciales.

Section 7.01. Billets à ordre. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

Section 7.02. Prix et appel d'offres. Les contrats d'achat de matériel nécessaire au projet seront conclus selon la procédure d'appel d'offres international, et ce, aux prix les plus bas sur le marché compte tenu de la qualité, du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

ARTICLE VIII.- Registres, Contrôle et Assurances.

Section 8.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 8.02. Contrôles. L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à encastrer les registres et documents que la Banque désirerait consulter

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt, un maximum de Cinquante Mille unités de compte (UC.50.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondantes, mais la Banque l'informerà en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 8.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après:

dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par la Banque à cette fin;

tous les rapports que la Banque pourra raisonnablement demander aux sujets de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux.

c) les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire.

L'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés des états financiers du projet dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport et son Commissaire aux Comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des

parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 8.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et d'autres risques afférents à l'achat, au transport, à la consignation au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE IX.- Dispositions Générales.

Section 9.01. Echanges d'informations.

a) l'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander ;

b) périodiquement, l'Emprunteur et la Banque échangeront, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toute question relative aux objectifs du prêt et à l'entretien des services y afférents. L'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

ARTICLE X.- Dispositions Diverses.

Section 10.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les Représentants autorisés de l'Emprunteur sur fins de la Section 10.03 des conditions générales.

Section 10.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 10.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse Postale :

Ministère des Finances République
Populaire du Congo Brazzaville.

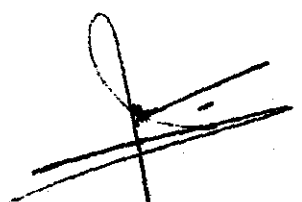
Pour la Banque :

Adresse Postale :

Banque Africaine de Développement
B.P. 1387 ABIDJAN COTE-D'IVOIRE

Adresse Télégraphique :
AFDEV ABIDJAN.

...../.....



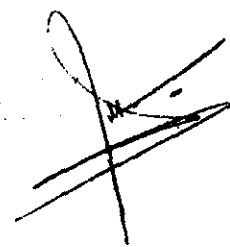
En foi de quoi, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, et signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo.
Ministre des Finances,

(6): Henri L O P E S.-

Pour la Banque Africaine de Développement
Président,

(6): NKWANE D. FORBWER.-

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'Z' shape with a vertical line through it, located to the right of the signature line for NKWANE D. FORBWER.

ANNEXE

Description du Projet

Le projet consistera à fournir une assistance substantielle à quelques 32.700 planteurs de café et de cacao dans 7 Régions du pays ; il permettra d'améliorer l'état de 7 000 ha de cacaoyères et de 3.750 ha de caféières et de mettre en culture 8 000 ha de terres nouvelles : 3 000 ha en caféières et 5 000 en cacaoyères, en appliquant les techniques améliorées et en utilisant du matériel végétal à haut potentiel. Le projet durera cinq (5) ans et apportera :

- I) l'installation d'une structure de direction générale;
- II) l'installation et l'organisation d'une structure d'encadrement sur le terrain et la fourniture des emprunts.;
- III) la construction de logements, bureaux et locaux de stockage ;
- IV) l'achat des véhicules et de l'équipement ;
- V) les frais de fonctionnement des véhicules et des bureaux ;
- VI) le recrutement du personnel expatrié.

Le prêt de la Banque servira de financer tous les coûts en devises relatifs aux constructions et logements, à l'acquisition des véhicules et des équipements, à l'achat des emprunts destinés aux plantations paysannes et l'assistance technique.--